

## Arrêt

**n° 93 521 du 13 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des décisions de la partie défenderesse, lesquelles ont fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui a par la suite constaté le désistement d'instance des parties requérantes (arrêt n° 80 976 du 10 mai 2012 dans l'affaire X).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdites décision et arrêt, et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. En l'espèce, le Conseil relève que les précédentes demandes d'asile des parties requérantes ont été rejetées par la partie défenderesse au motif que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques allégués n'était pas établie.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, aucune des considérations émises au sujet des deux attestations du président de la municipalité de Kastriot et du président de l'Union des Missionnaires de la paix d'Albanie, n'occulte les constats, en l'espèce déterminants, que le premier document émane d'un bourgmestre dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité - garanties que le contexte de corruption généralisée prévalant en Albanie rend indispensables pour conférer force probante à une telle pièce -, et que le deuxième document émane d'un signataire qui, en l'état actuel du dossier, n'est pas digne de foi - l'intéressé s'attribue en effet la présidence d'une association en réalité présidée par un autre, et a déjà été poursuivi pour falsification. De même, concernant le document de la police de Durrës, aucune des justifications avancées n'occulte le constat objectif que ce document, qui concernerait pourtant une plainte déposée par sa sœur, ne cite même pas le nom de cette dernière, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue à cet égard. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM